

Département



de la Somme

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation unique
Construction et exploitation d'une
Plateforme logistique
à
ROYE 80

2. CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur



Demande déposée
Par la
SCI RPM de ROYE

Novembre– Décembre 2018

Enquête publique

Numéro E18000151/80

Demande d'autorisation environnementale unique

Exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de ROYE

présentée par la S.C.I. RPM à ROYE

Jean-Pierre LIGNIER

Commissaire Enquêteur

Désigné par le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS

Décision n° E18000151/80 en date du 01 OCTOBRE 2018

Enquête prescrite par arrêté du Préfet de la Somme en date du 12 Octobre 2018

Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La Société Civile Immobilière Rue du Puits à Marne (SCI RPM) dont le siège social est implanté 36 rue de Montdidier 80700 ROYE a demandé une autorisation environnementale unique en vue de construire et d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de ROYE dans le département de la Somme.

Le projet concerne la construction d'une plateforme logistique en deux tranches :

- une première tranche de trois cellules logistiques de 12 000 m² chacune, de locaux annexes (bureaux, locaux sociaux, maintenance et locaux techniques), d'aires de manœuvre des poids lourds et des accès au site, et d'une aire de stationnement des véhicules du personnel.

- la seconde tranche comportera deux cellules supplémentaires de 12 000 m² chacune et un espace « process » annexé en façade Ouest de la première cellule.

Chaque cellule, d'une hauteur au faîtage de 13,70 m, aura 75 m de large et 170 m de profondeur. L'ensemble représentera un volume d'entrepôt de 822 000 m³ pour le stockage de palettes de produits finis destinés pour l'essentiel à la grande distribution et de gros sacs de vrac.

De par sa nature l'installation en cause est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a de la nomenclature des installations classées.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique prévue par les textes.

Celle-ci, prescrite par un arrêté du Préfet de la Somme en date du 12 octobre 2018, s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2018 inclus, soit durant 31 jours consécutifs.

À son terme, après avoir analysé l'ensemble de la procédure et des pièces du dossier, avoir constaté l'absence d'observation du public, et avoir mesuré les avantages et inconvénients du projet, j'estime que :

- le dossier soumis à l'enquête est compréhensible, circonstancié et complet,
- l'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation,
- toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de me rencontrer ou de m'écrire, et/ou de formuler des observations dans les registres déposés en mairie ou sur la boîte électronique dédiée sur le site de la collectivité,
- la SCI RPM, pétitionnaire, a apporté son concours efficace à l'organisation et au déroulement de l'enquête et j'ai pu accomplir les démarches et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier.

Par suite, j'estime que je dispose ainsi des éléments me permettant de formuler l'avis qui suit.

Avis du commissaire enquêteur

Je soussigné Jean-Pierre LIGNIER, commissaire enquêteur désigné par la décision E18000151/80 en date du 1^{er} octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens,

Constatant que :

- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique déposée en préfecture de la Somme par la SCI RPM dans le but d'obtenir l'autorisation unique en vue de construire et d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de ROYE dans le département de la Somme ont globalement respecté la législation et la réglementation en vigueur,

- les affichages et publicités légales dans la presse, dans la commune de ROYE ainsi que sur le lieu de réalisation du projet ont été effectifs et conformes,

- à la date de rédaction du présent rapport les attestations d'affichages dans les communes limitrophes n'étaient pas toutes parvenues en préfecture de la Somme,

- cette enquête s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2018 inclus, soit durant 31 jours consécutifs suite à l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 12 octobre 2018

- le dossier d'enquête répond aux exigences réglementaires ; il est compréhensible, circonstancié et complet,

- la procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier et/ou de rencontrer le commissaire enquêteur, de formuler ses observations et de consulter les observations déposées, y compris sur la boîte électronique dédiée de la préfecture de la Somme

- les permanences prévues par l'arrêté susvisé se sont tenues dans des conditions correctes

- le registre déposé dans la mairie a été arrêté par mes soins et je l'ai pris en charge,

- une observation a été déposée dans le registre ; aucune contribution n'a été émise sur la boîte électronique dédiée et aucun courrier ne m'est parvenu,

- j'ai dressé un procès verbal de cette situation et une copie en a été remise au responsable de la SCI RPM,

- la faible participation du public ne résulte pas d'une information insuffisante de la population mais du constat que le projet ne soulève aucune contestation car il s'inscrit dans l'esprit du développement économique de la ville de ROYE

Et d'autre part estimant que :

- le projet s'appuie sur une volonté de développement logique de la SCI RPM
- son implantation dans la zone industrielle de ROYE est légitime car il s'insère dans le tissu industriel du secteur
- il prend en compte explicitement la problématique environnementale ; ses éventuelles conséquences négatives sont négligeables,
- il entraîne une consommation d'espace agricole mais s'implantera sur des terres dont la destination industrielle est inscrite dans le PLU de ROYE,
- il ne présente aucune incompatibilité avec ce PLU ou avec les plans et programmes applicables localement,
- les impacts sur le trafic routier, la population, le patrimoine, les paysages sont quasi inexistantes,
- il ne soulève pas de risque sanitaire significatif, et les mesures ERC sont appropriées,
- il présente concrètement des aspects positifs nombreux sans aspects négatifs rédhibitoires, et aucune observation ou proposition ne le remet en cause,
- une observation a été déposée dans le registre, à laquelle la SCI RPM a apporté des réponses satisfaisantes
- les recommandations de la MRAe ont été prises en compte ; pour celles qui n'ont pas été retenues, tous les justificatifs ont été fournis

... je formule l'avis suivant :

J'émet un avis favorable
sur la demande déposée par la SCI RPM dans le but d'obtenir l'autorisation construire et d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de ROYE dans le département de la Somme.

A Neufmoulin, le 21 décembre 2018
Jean-Pierre LIGNIER

